COUNCIL OF EUROPE CONSEIL DE L'EUROPE

Strasbourg, 24/08/06 4th Consult/ICC (2006) 01

QUATRIEME

CONSULTATION

SUR

LES IMPLICATIONS POUR LES ETATS MEMBRES DU CONSEIL DE L'EUROPE DE LA RATIFICATION DU STATUT DE ROME DE LA COUR PÉNALE INTERNATIONALE

# BILAN DE L'ETAT D'AVANCEMENT

# CHYPRE

Conseil de l'Europe, Athènes (Grèce)
14-15 septembre 2006

Tel. 33 (0)388413479 - Fax 33 (0)388412764 – dg1.cahdi@coe.int - www.coe.int/cahdi

1. La République de Chypre a ratifié le Statut de Rome en 2002 en adoptant la loi n° 8(III)/2002 de ratification du Statut de Rome de 2002 créant la Cour pénale internationale.

2. En 2004, Chypre a aussi ratifié l'accord sur les privilèges et immunités de la Cour pénale internationale en adoptant la loi de ratification n° 56 (III)/2004

3. Tout récemment, la loi de ratification n° 8 (III)/2000 visée au paragraphe 1 ci-dessus a été modifiée par la loi n° 23 (III)/2006 modifiant la loi de ratification du Statut de Rome. Ce texte est entré en vigueur le 28 juillet 2006 après sa publication au journal officiel.

4. La loi modificatrice comprend deux innovations majeures :

D'abord, par une disposition expresse, elle fait des crimes de génocide, des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité des infractions pénales (infractions majeures) dans l'ordre juridique interne de la République de Chypre. En effet, selon une nouvelle disposition insérée dans la loi (nouvel article 4), toute personne qui commet un crime de génocide, un crime contre l'humanité ou un crime de guerre est coupable d'une infraction majeure punissable de la réclusion criminelle à perpétuité (nouvel article 4 paragraphe 1). L'article 4 traite aussi des infractions accessoires et criminalise les agissements de toute personne qui participe à la commission de l'une des infractions précitées, qui incite à les commettre, qui persuade de les faire, qui les fait faire, qui tente de les commettre, qui conspire avec autrui pour commettre des infractions analogues ou qui cache sciemment la commission d'une de ces infractions.

Deuxièmement, la nouvelle loi renforce considérablement la compétence des tribunaux chypriotes en affirmant leur **compétence universelle** pour les trois catégories de crimes. Selon le nouvel article 6 de la loi, nonobstant les règles de compétence fixée à l'article 5 du Code pénal, la Cour est compétente pour qualifier une infraction déterminée par la présente loi, qu'elle soit commise ou non sur le territoire de la République de Chypre ou qu'elle le soit ou non par un ressortissant de Chypre ou par toute autre personne.

5. Outre ce qui précède, la nouvelle loi modificatrice prévoit que dans l'interprétation et l'application des termes de crime de génocide, de crime contre l'humanité et de crime de guerre, les juridictions internes prennent aussi en considération les éléments des crimes adoptés par l'assemblée des Etats parties le 9 septembre 2002 conformément à l'article 9 du Statut de Rome et modifiés de temps en temps.

6. Enfin, selon la nouvelle loi, les poursuites pénales d'un crime de génocide, d'un crime de guerre ou d'un crime contre l'humanité peuvent uniquement être exercées par le Procureur général de la République ou avec son accord écrit.

Une traduction non officielle en anglais de la loi n° 23 (III)/2006 est jointe en annexe.

**Loi n° 23 (III)/2006**

**portant modification de la loi de 2002 de ratification du Statut de Rome créant la Cour pénale internationale**

---

La Chambre des Représentants adopte ce qui suit :

Titre court
Loi 8 (III) de 2002.

1. La présente loi est intitulée "Loi portant modification de la loi de ratification du Statut de Rome créant la Cour pénale internationale". Il convient de la lire conjointement avec la loi de ratification du Statut de 2002 (ci-après "loi d'origine"). La loi d'origine et la présente loi seront désignées ensemble sous le titre de "lois de 2002 et de 2006 portant ratification du Statut de Rome créant la Cour pénale internationale".

Modification de l'article 2 de la loi d'origine.

2. L'article 2 de la loi d'origine est modifié par l'adjonction, dans l'ordre alphabétique, des termes et définitions suivants :

On entend par :
“crime de génocide” l'un quelconque des actes visés à l'article 6 du Statut de Rome ;
“République” la République de Chypre ;
“Cour” toute Cour d'assises de la République ;
“crime contre l'humanité”, l'un quelconque des actes visés à l'article 7 du Statut de Rome ; et
“crime de guerre", l'un quelconque des actes visés à l'article 8.2 du Statut de Rome.

Le “territoire de la République” comprend ses eaux territoriales, l'espace aérien au-dessus de la République et de ses eaux territoriales et tout navire ou aéronef enregistré dans la République, où qu'il soit situé, à moins que conformément au droit international, ledit navire ou aéronef relève, en raison de sa position au moment des faits, du champ exclusif du droit international.

Modification de la loi d'origine par adjonction de nouveaux articles.

3. La loi d'origine est modifiée :
(a) en ajoutant les nouveaux articles ci-après, à la suite de son actuel article 3 et avant son actuel article 4 :

“Commission d'un crime de génocide, d'un crime contre l'humanité, ou d'un crime de guerre.

4.-(1) Toute personne qui commet un crime de génocide, un crime contre l'humanité ou un crime de guerre est coupable d'une infraction majeure punissable de la réclusion criminelle à perpétuité.

(2)(a) Toute personne qui commet un acte lié à

une infraction visée au paragraphe (1) du présent article est coupable d'une infraction majeure punissable de la réclusion criminelle à perpétuité.

(b) Une personne commet un acte lié à une infraction visée au paragraphe (1) du présent article :

(i) si elle participe par tous moyens à la commission de cet acte, ou

(ii) si elle incite, elle persuade ou elle pousse autrui à commettre ladite infraction, ou

(iii) si elle tente de commettre ladite infraction ou conspire avec autrui à cette fin, ou

(iv) si elle cache sciemment la commission de ladite infraction.

Interprétation de certains articles du Statut de Rome

5. dans l'interprétation et l'application des articles 6, 7 et 8.2 du Statut de Rome, la Cour prend en considération tout élément de crime pertinent adopté par l'Assemblée des Etats parties le 9 septembre 2002, conformément à l'article 9 du Statut, qui peut être modifié de temps à autre conformément à l'article 9 du Statut.

Compétence de la Cour

Ch. 154.
3 de 1962
43 de 1963
41 de 1964
69 de 1964
70 de 1965
5 de 1967
58 de 1967
44 de 1972
92 de 1972
29 de 1973
59 de 1974
3 de 1975
13 de 1979
10 de 1981
46 de 1982
86 de 1983
186 de 1986
111 de 1989
236 de 1991
6(I) de 1994
3(I) de 1996
99(I) de 1996
36(I) de 1997
40(I) de 1998
45(I) de 1998
15(I) de 1999
37(I) de 1999
38(I) de 1999

6. Nonobstant les dispositions de l'article 5 du Code pénal, la Cour est compétente pour qualifier toute infraction déterminée par la présente loi, qu'elle soit commise ou non sur le territoire de la République et qu'elle le soit ou non par un ressortissant de la République ou par toute autre personne.

129(I) de 1999
30(I) de 2000
43(I) de 2000
77(I) de 2000
162(I) de 2000
169(I) de 2000
181(I) de 2000
27(I) de 2001
12(I) de 2002
85(I) de 2002
144(I) de 2002
145(I) de 2002
25(I) de 2003
48(I) de 2003
84(I) de 2003
164(I) de 2003
124(I) de 2004
31(I) de 2005
18(I) de 2006.

Poursuites.

7. Les poursuites pénales d'une infraction déterminée par la présente loi ne peuvent être exercées que par le Procureur général de la République ou avec son accord écrit.

Détermination des infractions

Ch. 154.
3 de 1962
43 de 1963
41 de 1964
69 de 1964
70 de 1965
5 de 1967
58 de 1967
44 de 1972
92 de 1972
29 de 1973
59 de 1974
3 de 1975
13 de 1979
10 de 1981
46 de 1982
86 de 1983
186 de 1986
111 de 1989
236 de 1991
6(I) de 1994
3(I) de 1996
99(I) de 1996
36(I) de 1997
40(I) de 1998
45(I) de 1998
15(I) de 1999
37(I) de 1999
38(I) de 1999

8. Toute infraction déterminée par la présente loi est qualifiée par toute Cour quelles que soient les dispositions de l'article 6 du Code pénal, qui ne sont pas applicables." ; et

129(I) de 1999
30(I) de 2000
43(I) de 2000
77(I) de 2000
162(I) de 2000
169(I) de 2000
181(I) de 2000
27(I) de 2001
12(I) de 2002
85(I) de 2002
144(I) de 2002
145(I) de 2002
25(I) de 2003
48(I) de 2003
84(I) de 2003
164(I) de 2003
124(I) de 2004
31(I) de 2005
18(I) de 2006.

(b) en renumérotant l'actuel article 4, qui devient l'article 9.